



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Stations de montagne

Question écrite n° 9073

#### Texte de la question

M Patrick Ollier appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les critères de la rupture de contrat pour les salariés saisonniers fondés par l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Le manque de neige entraîne une baisse d'activité importante qui a des conséquences dramatiques. Plusieurs milliers de salariés saisonniers n'ont pas été embauchés dans ce département, sans pour certains bénéficier d'aucune allocation de soutien, ce qui les met ainsi que leurs familles dans une situation dramatique. Actuellement, les Assedic refusent de prendre en charge les salariés saisonniers en rupture de contrat, au motif que s'il y a rupture, il ne peut y avoir de droits ; or les Assedic ne peuvent payer sans que cette rupture soit légitimée, ce que seuls les tribunaux peuvent décider. Il lui demande de faciliter la prise en charge par les Assedic des salariés saisonniers, y compris les pluriactifs, qui subissent les conséquences dramatiques du manque de neige, en permettant que la rupture de contrat puisse être légitimée, sans que les personnels aient à se rendre au tribunal.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de rappeler que pour prétendre au bénéfice des allocations du régime d'assurance chômage (allocation de base puis allocation de fin de droits) les salariés doivent être involontairement privés d'emploi à la suite de la rupture de leur contrat de travail. Dans le cas présent, les personnes n'ayant pas été embauchées et qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi peuvent bénéficier du reliquat des droits antérieurement ouverts. Par ailleurs, certaines entreprises victimes de réduction ou de suspension d'activité liées à l'absence d'enneigement ont déposé des demandes d'indemnisation au titre du chômage partiel. Ainsi, les salariés permanents ou saisonniers ont pu être admis au bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel (article R 351-20 du code du travail). Dans certains cas, la prise en charge partielle par l'Etat de l'allocation complémentaire due par l'employeur en vertu de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 a été mise en œuvre par voie de conventions du FNE (article L 322-11 du code du travail). Lorsque la suspension d'activité se prolonge au-delà de quatre semaines, les salariés en chômage total depuis au moins vingt-huit jours peuvent être admis au bénéfice des allocations d'assurance chômage pendant une durée de cent quatre-vingt-deux jours au plus, après décision de la commission paritaire de l'Assedic. Les intéressés doivent remplir les conditions prévues par les articles 2 et 3 du règlement d'assurance chômage (notamment ne pas être en chômage saisonnier). Cette notion de chômage saisonnier vient d'être modifiée par les partenaires sociaux (délibération no 6). Ainsi, est chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Ollier Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9073

**Rubrique** : Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 1989, page 598